

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2027

présenté par

Mme K/Bidi, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« deux jours »,

les mots :

« un jour ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – L'article 18 de la présente proposition de loi n'est pas applicable aux recours supplémentaires à la procédure d'aide à mourir qui pourraient avoir lieu suite à l'application du IV de l'article L. 1111-12-4 du code de la santé publique ainsi modifié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai de réflexion imposé au malade à un jour, au lieu de deux dans la rédaction actuelle du texte.

Afin de garantir la recevabilité de cet amendement et en permettre la discussion, les auteurs de cet amendement ont prévu la non-prise en charge par l'assurance maladie des demandes supplémentaires que pourrait induire l'amendement. Toutefois, les auteurs de cet amendement souhaitent une prise en charge intégrale de toute demande d'aide à mourir.